

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
NO : R-3835-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

et

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE  
FAMILIALE DE QUÉBEC

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU  
QUÉBEC

et

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE  
INDÉPENDANTE (section Québec) (FCEI)

et

REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS  
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT

et

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.) - et -  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE  
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

et

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

et

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

et

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Demandeurs

- et -

HYDRO-QUÉBEC

Mise-en-cause

---

**MOYENS PRÉLIMINAIRES DE LA MISE-EN-CAUSE**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA MISE-EN-CAUSE HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR) ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I- COMMENTAIRES INTRODUCTIFS**

1. La Régie a devant elle deux demandes en apparence concurrentes, soit une procédure d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité (la **Procédure**), dossier R-3835-2013, et une demande conjointe d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement (la **Demande conjointe**), dossier R-3842-2013 (collectivement, les **Dossiers**).
2. Elle est également saisie en l'instance des moyens préliminaires contenus dans la présente demande pour disposer de la Procédure dans le respect des droits des parties et des dispositions statutaires et réglementaires pertinentes.
3. Pour se prononcer à l'égard de ces moyens, il importe de circonscrire l'objet de ces deux demandes et d'en préciser les fondements.

**A. La Procédure des Demandeurs**

4. Les Demandeurs recherchent, selon les conclusions de leur Procédure :
  - a) l'approbation « *des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs que la Régie fixe à l'égard d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et de transport* »<sup>1</sup>; et plus spécifiquement
  - b) l'adoption « *de mécanismes permettant d'inciter la mise en cause Hydro-Québec à générer des gains d'efficacité, lesquels devront être partagés avec sa clientèle, et de remédier au problème des écarts prévisionnels, le tout selon un traitement réglementaire adéquat* »<sup>2</sup>; ainsi que
  - c) l'émission d'ordonnances sur des matières budgétaires, financières et de preuve plus amplement décrites aux conclusions recherchées.
5. La Procédure permettrait aux Demandeurs « *d'entreprendre l'étude et la mise en place d'une réglementation incitative pour les divisions d'Hydro-Québec sous sa juridiction* »<sup>3</sup>, soit une « *autre forme de réglementation* »<sup>4</sup>.
6. Elle s'inscrirait dans le contexte des dossiers tarifaires du Transporteur (R-3777-2011) et du Distributeur (R-3776-2011 et R-3814-2012), plus particulièrement des débats relatifs à l'existence et au traitement « *des excédents importants de rendement sur l'avoir propre par rapport au rendement qui lui avait été autorisé [...]* », qui résulteraient « *dans une large mesure d'écarts prévisionnels relatifs à différentes rubriques de coûts et de revenus* »<sup>5</sup>.
7. Par ailleurs, les Demandeurs évoquent la possibilité d'un traitement conjoint des Dossiers, présumément par voie d'une réunion d'instances (la **Demande de réunion**) et d'un agencement des sujets à traiter suivant une séquence donnant priorité à leur Procédure.

---

<sup>1</sup> Procédure, p. 9.

<sup>2</sup> Procédure, p. 9.

<sup>3</sup> Procédure, par. 31.

<sup>4</sup> Procédure, par. 34.

<sup>5</sup> Procédure, par. 8.

8. En effet, arguant que la Procédure propose un débat plus large portant sur des principes généraux, ils demandent à la Régie que les questions contenues à la Procédure procèdent en premier « *avant tout autre enjeu pouvant découler de la mise en place de la réglementation incitative* »<sup>6</sup>, y compris la détermination d'un rendement raisonnable des capitaux propres du Transporteur et du Distributeur.

#### **B. La Demande conjointe du Transporteur et du Distributeur**

9. Le Transporteur et le Distributeur recherchent, selon les conclusions de leur Demande conjointe :
- a) la détermination d'un taux de rendement raisonnable de leurs capitaux propres aux fins de l'établissement de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans la mesure où la Régie rend une décision en temps opportun;
  - b) l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement entre le rendement des capitaux propres réalisé et celui autorisé;
  - c) la création de comptes d'écarts pour le Transporteur et pour le Distributeur afin de faire bénéficier leurs clients de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des écarts proposé; et
  - d) l'adoption de modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif.
10. La Demande conjointe se fonde sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* actuellement en vigueur. De plus, elle :
- a) fait suite et donne effet à la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2013-037 du 12 mars 2013 « *d'agir promptement afin que les conclusions sur la proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres soient prises en compte dans le dossier tarifaire 2014-2015* »<sup>7</sup>;
  - b) s'inscrit dans la foulée des dossiers R-3777-2011 et R-3814-2012, où la Régie demandait à Hydro-Québec d'aborder la question des excédents de rendement, en acceptant que le mécanisme de traitement des écarts et la révision de la méthode d'établissement du rendement des capitaux propres soient examinés dans un dossier conjoint et distinct;
  - c) intervient dans le délai annoncé par Hydro-Québec, soit « *au début du deuxième trimestre de 2013* »<sup>8</sup>.
11. Dès mars 2012, et en tout temps par la suite, le traitement des écarts de rendement et la révision de la méthode d'établissement d'un rendement des capitaux propres ont été considérés comme des sujets liés devant être abordés simultanément, sur la base d'une preuve spécifique à ces sujets.
12. De plus, il appert des motifs ou d'*obiters* des décisions D-2012-024, D-2012-059, D-2012-097, D-2012-126, D-2013-030, D-2013-037 et D-2013-069 que la Régie a accepté ou donné effet à l'approche procédurale proposée par le Transporteur et le Distributeur pour traiter de ces sujets liés.

---

<sup>6</sup> Lettre des Demandeurs du 1<sup>er</sup> mai 2013, p. 2.

<sup>7</sup> Dossier R-3814-2012, décision D-2012-037, par. 58.

<sup>8</sup> Voir le document intitulé *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts* produit à la Régie en suivi administratif des décisions D-2012-024 et D-2012-059 le 28 septembre 2012.

13. Ainsi, en déposant une Demande conjointe portant sur la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement et d'un taux de rendement raisonnable applicables en 2014-2015, le Transporteur et le Distributeur répondaient expressément à la demande de la Régie et se conformaient au traitement procédural qu'elle a entériné dans ses décisions antérieures au dépôt de la Procédure.
14. Le 16 mai 2013, la Régie enclenchait le processus d'audience publique de la Demande conjointe et demandait au Transporteur et au Distributeur de faire publier l'avis public requis à cette fin, ce qui a été fait conformément à cette décision<sup>9</sup>.
15. Par sa décision D-2013-075, la Régie mettait donc en œuvre l'approche procédurale entérinée dans ses décisions antérieures pour l'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement aux fins de l'établissement de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## II- LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

### A. La Procédure des Demandeurs n'est pas conforme ni compatible avec les décisions de la Régie

16. Par leur Procédure, les Demandeurs cherchent à « *remédier au problème des écarts prévisionnels* » dénoncés par eux dans le cadre des dossiers R-3776-2011 et R-3777-2011 et l'adoption de « *mécanismes permettant d'inciter [...] Hydro-Québec à générer des gains d'efficacité, lesquels devront être partagés avec sa clientèle* »<sup>10</sup>. Au titre de leurs motifs pour agir, les Demandeurs affirment ce qui suit :
  22. À ce jour, Hydro-Québec n'a toujours pas indiqué quand ces rencontres allaient se tenir, ni déposé de preuve au sujet des écarts prévisionnels et des moyens d'y remédier.
  23. Les Demandeurs s'inquiètent des délais associés au dépôt de ce futur dossier et soumettent respectueusement à la Régie qu'il est important que cette question soit débattue le plus rapidement possible par le biais de la présente demande.
17. Les Demandeurs sont pourtant informés que le traitement des écarts de rendement est un sujet au cœur de la Demande conjointe qui a été annoncée par le Transporteur et le Distributeur et entérinée par la Régie avant le dépôt de leur Procédure, et qui a depuis été déposée à l'intérieur du délai prévu.
18. Outre la décision procédurale D-2013-075, il importe de noter la teneur de la décision D-2013-069 du 29 avril 2013 où la Régie indiquait, en ce qui concerne les enjeux relatifs au taux de rendement du Transporteur « que l'étude de cet enjeu, ou de toute autre question d'ordre méthodologique liée à la détermination du taux de rendement n'est pas opportune dans le présent dossier puisqu'une demande conjointe a été déposée à cet égard par le Transporteur et le Distributeur », faisant ainsi référence à la Demande conjointe<sup>11</sup>.
19. Ainsi, en dépit et sans égard pour toutes ces décisions antérieures de la Régie, les Demandeurs déposaient et requièrent encore aujourd'hui la poursuite de la Procédure, avec pour objectifs ou effets recherchés :

---

<sup>9</sup> Décision D-2013-075, par. 4.

<sup>10</sup> Procédure, p. 9.

<sup>11</sup> Dossier R-3823-2012, Décision D-2013-069, par. 23.

- a) de tenter de forcer un traitement procédural contraire aux décisions de la Régie et avoir un effet dilatoire tant sur la détermination d'un taux de rendement raisonnable des capitaux propres du Transporteur et du Distributeur que sur la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement;
  - b) de scinder le traitement des écarts de rendement de la révision de la méthode d'établissement d'un rendement des capitaux propres;
  - c) de suspendre ou reporter la révision de la méthode d'établissement du taux de rendement des capitaux propres à une date indéterminée postérieure « à la décision à être rendue par la Régie dans [le dossier des Demandeurs] »<sup>12</sup>.
20. Les Demandeurs admettaient d'ailleurs en l'instance que « l'étude de la question des écarts de rendement dans le cadre du présent dossier [...] sera inévitablement abordée dans le cadre plus large portant sur l'adoption de nouveaux mécanismes incitatifs pour le Transporteur et le Distributeur »<sup>13</sup> et concluaient en ces termes :
- Pour cette raison, nous estimons qu'il serait plus logique de débattre de la question des écarts de rendement dans le cadre du présent dossier plutôt que dans celui qui sera éventuellement initié par la Demande conjointe de HQT.D.
- [...] Ainsi, la question du taux de rendement devrait selon nous être écartée du débat à ce stade du dossier.<sup>14</sup>
- 21. Or, la volonté récente d'intervenants d'agir hors du cadre fixé par la Régie pour tenter de préempter ou de détourner la Demande conjointe de sa finalité ne peut avoir préséance sur les décisions et directives antérieures de la Régie.
  - 22. En fait, l'instruction de la Procédure contrevient aux décisions antérieures de la Régie et porte atteinte aux droits du Transporteur et du Distributeur fondés sur ces décisions.
  - 23. L'instruction de la Procédure contrevient également au principe de cohérence décisionnelle et risque, à terme, de résulter en des décisions contradictoires portant sur un même sujet.
  - 24. De plus, l'empressement évident des Demandeurs à déposer sa Procédure dans les sept jours de la décision finale D-2013-043, dossier R-3814-2012, n'affecte en rien l'antériorité de l'approche procédurale entérinée par la Régie pour traiter des sujets de la Demande conjointe.
  - 25. Au surplus, la teneur des décisions de la Régie et les positions claires et explicites qu'elle y a exprimées concernant le traitement procédural des deux sujets visés par la Demande conjointe ont fondé le Transporteur et le Distributeur à s'attendre raisonnablement à ce que l'approche procédurale entérinée par la Régie soit suivie et mise en œuvre pour l'étude de ces sujets.
  - 26. Toute décision de la Régie permettant que la Procédure des Demandeurs affecte le déroulement ou le contenu de la Demande conjointe serait en contravention directe avec les attentes raisonnables et légitimes d'Hydro-Québec quant à la procédure à suivre pour le traitement des questions liées à la fixation du taux de rendement des capitaux propres du Distributeur et du Transporteur et à l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement.

---

<sup>12</sup> Lettre des Demandeurs du 12 avril 2013, p. 2.

<sup>13</sup> Lettre des Demandeurs du 12 avril 2013, p. 2.

<sup>14</sup> Lettre des Demandeurs du 12 avril 2013, p. 2.

27. Par ailleurs, la Procédure est prématurée, notamment considérant qu'elle recherche « *une autre forme de réglementation* » et tente de dévier le débat pourtant bien défini et encadré par la Régie.
28. Pour ces motifs, la Régie est bien fondée de rejeter la Procédure.

#### **B. La Procédure des Demandeurs ne respecte pas les exigences du Règlement**

29. En vertu de l'article 2 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le **Règlement**), toute demande à la Régie doit contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées; elle doit également inclure tous les documents à son soutien et en fournir la liste.
30. Ces exigences prévues au Règlement sont à la fois d'ordre procédural et substantif puisque l'obligation de s'y conformer a pour objet :
- a) de permettre aux personnes mises en cause de connaître la nature et la portée des allégations et des conclusions susceptibles d'affecter leurs droits et intérêts, d'y répondre de façon pleine et entière et, plus généralement, de faire valoir leurs droits suivant les règles applicables, y compris les règles de justice naturelle, dont l'équité procédurale;
  - b) de permettre à la Régie, saisie d'une demande, d'exercer ses pouvoirs et d'adjudger légalement sur le bien-fondé des conclusions recherchées et de tout autre moyen présenté par les Demandeurs, y compris tout moyen préliminaire présenté par eux dans le cadre de la Procédure.
31. Le défaut de respecter ces exigences doit être sanctionné conformément à l'article 3 du Règlement et constitue un motif pour retourner une demande à son demandeur, donc de la juger irrecevable.
32. À sa face même, la Procédure que les Demandeurs ont pourtant intitulée « *Demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité* » :
- a) n'est appuyée d'aucune proposition de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité;
  - b) n'est appuyée d'aucun exposé de faits ou des motifs au soutien d'une proposition de principes généraux ou des conclusions éventuelles recherchées concernant ces principes, l'adoption de mécanismes incitatifs ou le traitement des écarts prévisionnels;
  - c) n'est appuyée d'aucun élément de preuve documentaire au soutien d'une proposition de principes généraux ou des conclusions éventuelles recherchées concernant ces principes, l'adoption de mécanismes incitatifs ou le traitement des écarts prévisionnels.
33. Cette absence de preuve, bien notée par la Régie<sup>15</sup>, est fatale au sens de l'article 2 du Règlement et la Procédure ne peut constituer une demande au sens du Règlement.
34. Cette Procédure ne constitue pas davantage une « *Demande d'approbation de principes généraux pour la détermination des tarifs d'électricité et de transport d'électricité* » considérant, qu'à son examen :
- a) le Distributeur et le Transporteur sont dans l'impossibilité de connaître la nature, le contenu et la portée des faits, des motifs et des éléments de preuve constitutifs d'une

---

<sup>15</sup> Décision D-2013-077, par. 8.

telle « Demande d'approbation », d'y répondre de façon pleine et entière et, plus généralement, de faire valoir leurs droits.

- b) la Régie est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs et d'adjudger légalement sur le bien-fondé de conclusions éventuelles sur des principes généraux et de tout autre moyen que les Demandeurs pourraient présenter, y compris tout moyen préliminaire qu'ils pourraient présenter dans le cadre de la Procédure ou de la Demande conjointe.
35. En réalité, la Procédure constitue au mieux une **procédure incidente et préalable** à une telle « Demande d'approbation » à venir, dont l'objet véritable est :
- a) de sécuriser des conditions budgétaires et financières favorables pour éventuellement présenter une telle « Demande d'approbation »; et
  - b) d'acquérir un avantage procédural en se substituant à Hydro-Québec comme demandeur à l'égard de sujets de sa Demande conjointe.
36. Concernant la recherche de conditions budgétaires et financières favorables, référence peut être faite à six des huit conclusions de la Procédure ainsi qu'aux paragraphes 42 à 50 où les Demandeurs font voir, qu'aux fins et préalablement au dépôt de toute proposition de principes généraux et sa preuve documentaire<sup>16</sup>, ils requièrent :
- a) l'approbation de frais préalables;
  - b) le paiement de frais intérimaires préliminaires à hauteur de 100 000 \$ assorti d'une déclaration que ce paiement préliminaire est ferme, donc non à risque lors de l'adjudication des frais finaux;
  - c) la reconnaissance immédiate que les personnes identifiées au paragraphe 43 de la Procédure sont qualifiées et compétentes pour agir en qualité d'experts en réglementation incitative ou de l'énergie; et
  - d) la reconnaissance immédiate du caractère juste et raisonnable des tarifs horaires exigés par ces personnes.
37. Concernant la recherche d'un avantage procédural, référence peut être faite au paragraphe 39 de la Procédure :
39. Les Demandeurs soumettent avoir un intérêt direct et tangible dans l'institution et la mise en place d'un mécanisme incitatif et que cet intérêt ne pourra être valablement représenté s'ils doivent attendre le bon vouloir d'Hydro-Québec pour le dépôt d'une proposition à laquelle ils devront réagir dans des délais restreints.
- [Nos soulignements]
38. La Procédure est purement conditionnelle en ce que les Demandeurs ne semblent vouloir procéder au dépôt d'une demande d'approbation appuyée d'une proposition, des faits, des motifs et des documents exigés à l'article 2 du Règlement que dans l'éventualité où la Régie approuvait préalablement les conditions budgétaires, financières et de preuve stipulées à leur Procédure.
39. En pareilles circonstances, la Procédure ne peut légalement être invoquée par les Demandeurs pour scinder, suspendre ou autrement affecter le déroulement ou le contenu de la Demande conjointe, ni servir de véhicule procédural pour traiter des écarts de rendement.

---

<sup>16</sup> Tel que noté par la Régie dans sa décision D-2013-077, par. 8.

40. Pour ces motifs, la Régie est bien fondée de rejeter la Procédure.

**C. La Demande de réunion des Dossiers**

41. Bien que la Régie ne soit pas formellement saisie à ce jour d'une demande de réunion des Dossiers, le Transporteur et le Distributeur croient pertinents de faire les représentations préliminaires suivantes, sous réserve de leur droit de contester une telle demande, lorsque valablement déposée.

42. Logiquement et juridiquement, pour pouvoir réunir deux dossiers, encore faudrait-il que la Régie puisse préalablement conclure à l'existence de deux demandes valables au sens du Règlement et susceptibles d'être instruites conjointement aux fins recherchées par la réunion d'instances. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce puisque la Procédure ne constitue pas une demande au sens du Règlement mais plutôt et au mieux une procédure préalable et incidente à une demande annoncée qui demeure aujourd'hui prématurée et conditionnelle pour les motifs évoqués précédemment.

43. Forcer une telle réunion dans l'état d'avancement actuel des instances serait préjudiciable, notamment en ce qu'elle causerait un retard indu dans le traitement de la Demande conjointe, et contraire aux Décisions antérieures de la Régie.

**III- CONCLUSIONS**

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour moyens préliminaires;

**REJETER** la Procédure et la **RETOURNER** aux Demandeurs.



**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 21 mai 2013

*(S.) Norton Rose Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**NORTON ROSE CANADA, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses activités de  
transport d'électricité  
et  
d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution  
d'électricité

Me Éric Dunberry  
Me Marie-Christine Hivon  
Bureau 2500  
1, Place Ville-Marie  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Tél. : 514 847-4492 (E. D.)  
Tél. : 514 847-4805 (M-C. H.)  
Télé. : 514 286-5474  
eric.dunberry@nortonrose.com  
marie-christine.hivon@nortonrose.com

**HYDRO-QUÉBEC**  
Direction des affaires juridiques  
Me Yves Fréchette  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2068  
Télé. : 514 289-3719  
frechette.yves@hydro.qc.ca